



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°35 édité le 01/06/042- RAA spécial du 1er juin 2012

ARS DT 72

Avis de concours sur titres Interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé - Fillière Infirmière (Fonction Publique Hospitalière)

Douanes 49

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC 4900130Z SUR LA COMMUNE DE BLAISON GOHIER

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC 4900576T SUR LA COMMUNE DE JAILLE YVON 49220

PREFECTURE 49

08-Sous-Préfecture de Segré

2012151-0004 - autorisation de détention de matériel de guerre aux fins de collection



001



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

ARS DT 72

Avis de concours sur titres interne pour le
recrutement d'un Cadre de Santé - Filière
Infirmière (Fonction Publique Hospitalière)

**Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé -
Filière Infirmière (Fonction Publique Hospitalière).**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Calais (Sarthe), en application :

- du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- de l'arrêté du 19 avril fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

En vue de pouvoir 1 poste de Cadre de Santé - Filière Infirmière (Fonction Publique Hospitalière) dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, pour 90 % des postes ouverts. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

Les demandes d'admission à concourir :

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé;
- 2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le dossier de candidature doit être obligatoirement au plus tard le 25 JUILLET 2012, soit adressé par lettre recommandée, soit remis contre récépissé à la Direction du Centre Hospitalier, rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais.

Tout dossier déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours peuvent être obtenus aux services des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Calais.

Le 24 mai 2012
CENTRE HOSPITALIER
Rue de la Perrine
72120 SAINT-CALAIS
Tél. : 02 43 63 64 65

Directrice,
M.B. Ponthoreau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Laurence COREDO
le 31 Mai 2012**

Douanes 49

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE
DU DEBIT DE TABAC 4900130Z SUR LA
COMMUNE DE BLAISON GOHIER

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BLAISON GOHIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire (Nantes)

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900130Z sis 18 Rue de la Grange aux Dîmes sur la commune de BLAISON GOHIER (49320).

Fait à Nantes, le 31 mai 2012,

Pour le directeur régional des douanes et droits indirects,
le chef du PAE,

Laurence COREDO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Laurence COREDO
le 31 Mai 2012

Douanes 49

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE
DU DEBIT DE TABAC 4900576T SUR LA
COMMUNE DE JAILLE YVON 49220

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA JAILLE YVON

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire (Nantes)

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900576T sis 16 Rue Saint Loup sur la commune de LA JAILLE YVON (49220).

Fait à Nantes, le 31 mai 2012,

Pour le directeur régional des douanes et droits indirects,
le chef du PAE,

Laurence COREDO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012151-0004

**signé par Claire WANDEROILD
le 30 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

autorisation de détention de matériel de guerre
aux fins de collection



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Segré, le 14 mai 2012

Arrêté n°
Autorisation détention de matériel de
guerre de 2ème ou 3ème catégorie
aux fins de collection

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-1,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pris en application du code de la défense, notamment ses articles 32, 38, 39, 55-1

Vu la demande formulée par l'Association Grugéenne du Souvenir du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, dont le siège social est situé 5 rue de la Mairie à GRUGÉ L'HÔPITAL, représentée par M. BERTHET Claude, Président, en vue d'obtenir l'autorisation de détention d'un matériel de guerre aux fins de collections ;

Considérant que ledit matériel a été inspecté et qu'aucune pollution pyrotechnique n'est présente et que le demandeur a donc satisfait à son obligation de sécurisation de détention ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Segré,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La personne morale, ci-après désignée, est autorisée à détenir, pour une durée indéterminée, le matériel dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 et la catégorie fixée à l'article 3 :

L'Association Grugéenne du Souvenir du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
dont le siège social est situé : 5 rue de la Mairie à GRUGÉ L'HÔPITAL

ARTICLE 2 :

Les principales caractéristiques du matériel, mentionné à l'article 1^{er}, sont les suivantes :

Genre	Matériel terrestre
Type :	char de combat et véhicule blindé
N° immatriculation :	
Marque :	SHERMAN
Modèle :	LEOPARD M4 A1
N° série :	
Système d'arme embarqué :	CANON

ARTICLE 3 :

Le présent matériel est classé en : 2ème catégorie paragraphe 1

ARTICLE 4 :

Le présent matériel est enregistré sous le numéro suivant : **49-4-2012-001**

ARTICLE 5 :

Le détenteur mentionné à l'article 1^{er} doit signaler tout changement du lieu de détention au préfet ou au sous-préfet du département de l'ancien lieu et du nouveau lieu de détention.

ARTICLE 6 :

La Sous-Préfète de SEGRÉ,
Le Capitaine commandant le groupement de gendarmerie de Segré

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie, ainsi que M. BERTHET Claude, Président de l'Association Grugéenne du Souvenir du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, à titre de notification.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré,

Signé

Claire WANDEROILD

